

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1300001: imprimeries, des arts graphiques et des journaux, à l'exclusion du secteur des quotidiens belges

En vigueur au 01/07/2025 (Dernière actualisation de la page 17/06/2026)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (SCP)

Indexation de 1,487502% en 7/2025.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

1.1. : Salaires hebdomadaires minimum

Lorsqu'un travailleur accède à une fonction supérieure demandant une formation, le minimum de sa nouvelle catégorie ne lui est dû qu'au terme d'une période d'adaptation à déterminer, mais qui ne peut pas excéder treize semaines.

En cas de résultat non concluant, le travailleur reprend une autre activité dans l'entreprise, compatible avec ses possibilités.

Classe	
I	593.150
II	622.699
III	659.645
IV	670.757
V	696.629
VI	705.867
VII	715.109
VIII	724.282
IX	733.579
X	752.108
XI	761.295
XII	768.732
XIII	789.028
XIV	807.559
XV	825.993
XVI	844.588
XVII	862.972
XVIII	890.728
XIX	918.447

XX	955.408
----	---------